

# PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

## Décision n° 2013-173

autorisant une installation temporaire  
dans le cœur du Parc national

Le Directeur du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-4 et L.331-26, relatifs aux travaux dans le cœur des parcs nationaux,

VU le décret n°2009-486, notamment son article 7-7° et le cas échéant son article 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 Décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et les modalités 14 et 19 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision du directeur du Parc national n° 2011-275 en date du 27 Octobre 2011,

Vu l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile, DSAC.SE/UC.PROVENCE, en date du 26 juin 2013,

VU la demande présentée par M. Antoine LABEYRIE en date du 14 Mai 2013,

Considérant l'examen de la demande par le Conseil Scientifique du Parc national en date du 17 Juin 2013,

Décide :

### Article 1er :

Le Collège de France, Laboratoire d'Interférométrie Stellaire et Exo-planétaire, représenté par M. Antoine LABEYRIE, ci-après désignée "le bénéficiaire", est autorisé à effectuer une installation temporaire dans le cœur du Parc national du Mercantour (secteur géographique Haute-Ubaye) ayant pour objet :

- L'installation d'un dispositif expérimental d'observation astronomique dans le vallon de la Moutière

### Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour la période du 1<sup>er</sup> Juillet 2013 au 31 Décembre 2017.

### Article 3 :

L'installation temporaire comprendra la mise en œuvre d'un filin et la pose au sol de miroirs disséminés.

Aucun dispositif permanent ne sera installé.

Des mesures particulières seront prises pour assurer l'innocuité du dispositif, notamment vis-à-vis de l'avifaune, ainsi que pour limiter son impact visuel :

- le câble principal et les haubans de la caméra, ne devront être en place que durant les temps d'observation, en présence des chercheurs. Le reste du temps ils seront déposés au sol sur la totalité de leur longueur, sauf passage de la rivière pour lequel ils seront maintenus entre 1,5 et 2m de la surface de l'eau,

- les câbles devront être visualisables de nuit par l'avifaune à l'aide de procédés dont l'efficacité devra être démontrée.
- en position basse, au franchissement de la rivière, le câble devra toujours être gainé de mousse isolante recouverte d'un visuel efficace (rubalise ou équivalent),
- si des expérimentations doivent avoir lieu en journée, les câbles devront également être visualisables pour l'avifaune par des procédés efficaces,
- les installations en place en zone cœur (téléscope notamment) devront être camouflées afin d'être le moins visibles possible dans le paysage,
- aucun accès de type sentier ne devra être créé; toutefois le cheminement permettant l'accès aux installations pourra être marqué par de petites pastilles luminescentes,
- aucune nouvelle installation ne pourra être prévue et mise en place sans avis du PNM même si ces installations sont en lien direct avec l'ensemble du dispositif.

Article 4 :

Un contact étroit avec le chef de secteur du PNM devra être maintenu. Il devra être régulièrement informé des actions prévues ou en cours, des difficultés éventuelles rencontrées pour le respect de l'autorisation, de la présence des chercheurs ou de leurs auxiliaires sur le site.

Par ailleurs les chercheurs devront communiquer au chef de secteur tous les événements constatés qui mettent en relation la faune locale (en particulier avifaune) et leurs installations.

Un bilan scientifique relatif aux résultats du dispositif vis-à-vis de la recherche en astronomie, ainsi qu'au regard de ses interactions avec la faune sauvage, devra être présenté au 2ème semestre de l'année 2015. En fonction des résultats, la présente autorisation pourra être maintenue ou abrogée.

Le bénéficiaire devra en outre proposer au Parc national une action de communication/sensibilisation destinée à expliquer son expérience et les raisons de l'installation d'un tel dispositif en coeur de parc.

Article 5 :

Une copie de la présente autorisation doit être affichée de manière permanente sur un affichage public le long de la route.

Article 6 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Parc national du Mercantour (secteur Ubaye tel 04.92.81.21.31) des dates de commencement et de fin de l'installation et de toute difficulté éventuelle rencontrée dans le déroulement de celui-ci.

Article 7 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation, et s'opposer à son renouvellement, et expose son bénéficiaire à ce qu'il lui soit dressé procès-verbal.

Fait à Nice, le 8 Juillet 2013



La Directrice Adjointe du  
Parc National du Mercantour

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Merle".

Caroline MERLE